

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

ENTRE

TRANSCANADA ENERGY LTD.

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

**CENTRALE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
DE BÉCANCOUR**

DATE : 10 JUIN 2003

	Confidentiel	
16.4	Prix d'achat de livraisons d'énergie de surplus.....	33
16.5	Électricité livrée en période d'essai	33
16.6	Remplacement des indices de gaz naturel.....	33
16.7	Fiabilité des indices de gaz naturel	34
	Confidentiel	
17	MODALITÉS DE FACTURATION.....	37
18	PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION	38
PARTIE VI – CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION		39
19	CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	39
20	PRODUCTION DE RAPPORTS	39
20.1	Rapports du Fournisseur	39
20.2	Avis d'experts.....	40
21	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	40
22	PERMIS ET AUTORISATIONS	40
23	PROGRAMME DE MAINTENANCE ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉ	41
24	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR.....	42
PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS		42
25	<i>DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS</i>	42
25.1	Conditions préalables.....	42
25.2	Ventes avant la <i>date garantie de début des livraisons</i>	43
PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS		43
26	CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS.....	43
26.1	Convention de prêt.....	43
26.2	Convention de cautionnement.....	43
26.3	Contrats d'approvisionnement en gaz naturel.....	44
26.4	<i>Entente d'intégration</i>	44
PARTIE IX – GARANTIES		45
27	GARANTIES	45
27.1	Garantie de début des livraisons.....	45
27.2	Garantie d'exploitation.....	46
27.3	Forme de garantie.....	47
27.4	Défaut de renouvellement	49
27.5	Révision des montants de garantie	49
PARTIE X – ASSURANCES.....		51
28	ASSURANCES	51
28.1	Exigences générales	51
28.2	Assurance tous risques	51
28.3	Assurance bris de machines	52
28.4	Assurance interruption des affaires.....	52
28.5	Autres engagements et conditions.....	53
28.6	Assurance responsabilité civile générale.....	53
28.7	Avis et délais.....	54
PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE		54
29	VENTE ET CESSION.....	54
30	CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION.....	55
30.1	Changement de contrôle d'une compagnie	55
30.2	Changement à la participation d'une société en commandite	56
PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS		57

livraisons est révisée, conformément à une Option de report en vertu de l'article 6 ou à toute autre disposition du *contrat*.

Advenant que dans le cadre d'un processus d'obtention d'avis de recevabilité prévu à l'*étape critique* 2 ou que dans le cadre d'un processus d'obtention de certificat d'autorisation prévu à l'*étape critique* 3(ii), une autorité réglementaire requière la présence du **Distributeur** ou requière que celui-ci fournisse des informations, le **Distributeur** accepte de se conformer à ces demandes. À la demande du **Fournisseur**, le **Distributeur** accepte de fournir pour l'un ou l'autre de ces processus, toute information pertinente ayant trait à la prévision de la demande québécoise qui a justifié le lancement de l'appel d'offres duquel découle le *contrat* et toute information pertinente ayant trait au processus d'appel d'offres même. Cependant, lorsqu'une autorité réglementaire ordonne au **Distributeur** de lui communiquer de l'information commerciale ou stratégique lui appartenant ou appartenant à un tiers et que cette information est confidentielle, le **Distributeur** se réserve le droit de demander à cette autorité de traiter cette information de façon confidentielle, et si applicable, le **Fournisseur** collabore avec le **Distributeur** dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation. Lorsque le **Fournisseur** demande au **Distributeur** de lui communiquer de l'information confidentielle, telle que décrite au présent paragraphe, le **Distributeur** se réserve le droit de refuser en invoquant la confidentialité.

Advenant qu'une autorité réglementaire compétente décide de ne pas accorder le certificat d'autorisation ou tout permis, licence ou autorisation visé à l'*étape critique* 3(ii) ou de l'assujettir à des conditions qui sont de nature à compromettre la rentabilité de la *centrale* et sont donc inacceptables pour le **Fournisseur**, ce dernier peut, dans les dix (10) *jours ouvrables* suivant la date de réception de cette décision, aviser le **Distributeur** de sa décision de ne pas procéder à la construction de la *centrale*. Dans un tel cas, le **Fournisseur** est réputé être en défaut relativement à l'article 37.1(e). En conséquence, le *contrat* est résilié par le **Distributeur**, l'article 37.5 s'applique et le **Distributeur** n'a aucun autre recours contre le **Fournisseur**.

6 OPTIONS DE REPORT

6.1 Report de la *date garantie de début des livraisons*

Le **Distributeur** a le droit d'exercer jusqu'à trois (3) options lui permettant de reporter la *date garantie de début des livraisons*, à chaque fois, d'une période de douze (12) mois (« Option de report »), en faisant parvenir un avis au **Fournisseur** (« Avis d'exercice »).

L'annexe II du *contrat* définit pour chaque Option de report :

- (i) la date limite à laquelle le **Distributeur** peut exercer l'option (« Date limite d'exercice »);
- (ii) la prime que le **Distributeur** doit payer suite à l'exercice de l'option (« Prime de report »);
- (iii) les nouvelles dates butoirs des *étapes critiques* qui n'ont pas encore été franchies, lorsqu'applicable, et la nouvelle *date garantie de début des livraisons*, sous réserve de toute autre révision de dates en vertu de toute autre disposition du *contrat*;
- (iv) l'impact sur le prix de l'électricité à l'article 16.

L'Option de report #2 ne peut être exercée par le **Distributeur** si l'Option de report #1 n'a pas été exercée. De plus, l'Option de report #3 ne peut être exercée si l'Option de report #2 n'a pas été exercée.

Le **Distributeur** peut exercer l'Option de report # 1 en faisant parvenir un Avis d'exercice au **Fournisseur** le jour de la Date limite d'exercice de cette option ou à n'importe quel moment avant cette date. Dans le cas des Options de report # 2 et # 3, le **Distributeur** peut les exercer en faisant parvenir un Avis d'exercice au **Fournisseur** le jour de la Date limite d'exercice de l'option à exercer ou à n'importe quel moment entre cette date et la date où l'option précédente a été exercée.

6.2 Conditions applicables à l'exercice d'une Option de report

Les conditions qui suivent s'appliquent suite à l'exercice d'une Option de report :

- (i) lorsqu'applicable, la *date garantie de début des livraisons* et les dates butoirs des *étapes critiques*, identifiées aux articles 5.1 et 5.2, ou telles que révisées conformément à toute autre disposition du *contrat*, le cas échéant, et toute date déterminée pour le dépôt de garanties en vertu de l'article 27.1 qui n'est pas arrivée à échéance, sont reportées d'une période de douze (12) mois exactement;
- (ii) toute obligation du *contrat* reliée à une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons*, doit être appliquée conformément aux dates reportées, tel que prévu à l'article 6.2 (i);
- (iii) les formules de prix applicables avant l'exercice de l'option doivent être révisées conformément aux modifications prévues à l'annexe II;
- (iv) le **Distributeur** doit payer au **Fournisseur** le montant prévu à l'annexe II pour la Prime de report, laquelle prime est payable conformément à l'article 18;

14 PERTES ÉLECTRIQUES

Les pertes de transformation électriques entre le *point de mesurage* et le *point de livraison*, advenant qu'ils soient différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Si le *point de mesurage* associé à la *centrale* est situé du côté basse tension des transformateurs de puissance installés, le pourcentage de pertes à appliquer à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant de la *centrale* est fixé selon les caractéristiques des transformateurs de puissance. En date des présentes, ce pourcentage de pertes à appliquer est fixé préliminairement à 0,5 %. Cette valeur sera ajustée lorsque les rapports d'essais des transformateurs réalisés par le **Fournisseur** seront complétés et transmis au **Distributeur**.

Advenant le remplacement de l'un des transformateurs de puissance, le calcul de pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur.

15 COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de la *centrale* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente d'intégration*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et par conséquent l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison*, les Parties s'entendront pour établir l'*énergie livrée nette* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

16 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

Pour chaque *période de facturation*, le **Distributeur** verse au **Fournisseur**, le cas échéant, le montant applicable pour la puissance tel qu'établi à l'article 16.1, plus le montant applicable pour l'énergie livrée établi conformément aux articles 16.2, 16.3, 16.4, 16.5 et 16.8.

Confidentiel

16.4 Prix d'achat de livraisons d'énergie de surplus

Pour une *année contractuelle* donnée, advenant que la quantité d'*énergie admissible* dépasse la somme de l'*énergie contractuelle* et de la quantité excédentaire d'énergie indiquée à l'article 7.4, le **Distributeur** paie pour chaque MWh excédant cette somme, un prix égal au moindre du prix EA_{mt} défini à l'article 16.2 et de 26,75 \$/MWh.

16.5 Électricité livrée en période d'essai

Le **Distributeur** paie pour l'*énergie livrée nette* en application de l'article 10, un prix égal au moindre du prix EA_{mt} défini à l'article 16.2 ou de 26,75\$ /MWh.

16.6 Remplacement des indices de gaz naturel

La formule de prix de l'article 16.2 comporte les indices suivants qui représentent des coûts d'approvisionnement en gaz naturel :

- coût d'acquisition du gaz naturel à Dawn, Ontario;

- coût de transport en service ferme sur le réseau de TransCanada PipeLines Limited (indices TP_{mt} , $PTRANS_{mt}$ et $TRANSV_{mt}$).

Le **Distributeur** peut exiger du **Fournisseur** qu'il remplace un ou plusieurs de ces indices par d'autres indices qui reflètent un mode différent d'approvisionnement en gaz naturel. Une telle demande peut être faite par le **Distributeur** suite à la réception d'un avis du **Fournisseur** en application de l'article 26.3. Le **Distributeur** a alors dix (10) *jours ouvrables* pour aviser par écrit le **Fournisseur** des nouveaux indices qui doivent s'appliquer et de la durée du ou des contrats à intervenir. À défaut pour le **Distributeur** d'avoir transmis un avis écrit à l'intérieur de ce délai, les indices qui étaient en vigueur continuent de s'appliquer.

La décision de remplacer des indices de gaz naturel et le choix de ces indices sont à l'entière discrétion du **Distributeur**, à la condition qu'une telle décision n'ait pas pour effet d'empêcher le **Fournisseur** d'alimenter la *centrale* en gaz naturel de façon compatible avec ses obligations découlant du *contrat*. Notamment, en exerçant ses choix, le **Distributeur** s'assure que l'indice correspondant au coût d'acquisition du gaz naturel est suffisamment liquide et que les indices de coût de transport du gaz naturel correspondent à un service de transport reliant la *centrale* au point d'acquisition de gaz naturel.

Tout remplacement des indices de gaz naturel exigé par le **Distributeur** en vertu du présent article 16.6 doit être reflété dans la formule de prix de l'article 16.2 en remplaçant les indices visés, de façon à tenir le **Fournisseur** indemne face à de tels remplacements.

Sous réserve des autres paragraphes du présent article 16.6, de tels remplacements d'indices n'affectent en rien les obligations du **Fournisseur** quant à la fourniture de l'électricité prévue au *contrat*.

16.7 Fiabilité des indices de gaz naturel

Nonobstant l'article 16.6, si les conditions du marché de gaz naturel à Dawn, Ontario ou à tout autre point autorisé en vertu du *contrat*, sont telles que le **Fournisseur** ne peut obtenir les volumes de gaz naturel nécessaires pour l'alimentation de la *centrale*, à un prix égal ou inférieur à celui de l'indice d'approvisionnement de gaz naturel Dawn, Ontario utilisé dans la formule de prix de l'article 16.2 ou si une telle situation se produit pour tout autre indice de remplacement pour l'approvisionnement en gaz naturel, (l'indice Dawn, Ontario et tout indice de remplacement pour l'approvisionnement en gaz naturel ci-après désignés «Indice applicable»), le **Fournisseur** peut, à la fin de l'*année contractuelle*, demander au **Distributeur** de prendre des mesures correctives, sous réserve des conditions suivantes:

- (a) Le **Fournisseur** doit avoir encouru pendant l'*année contractuelle* visée, une perte cumulative nette totalisant plus d'un million de dollars (1 000 000 \$) reliée directement aux conditions de marché décrites au paragraphe précédent. La perte cumulative nette pour l'*année contractuelle* visée est calculée comme la somme, pour chaque jour de l'*année contractuelle*, de la différence positive ou négative entre le coût unitaire d'acquisition du gaz naturel au terme des contrats en vigueur ce jour pour l'approvisionnement en gaz naturel du **Fournisseur** basés sur l'Indice applicable d'une part, et la valeur de l'Indice applicable publiée pour ce jour d'autre part, multipliée par le volume de gaz naturel associé à ces contrats sans excéder le volume de gaz naturel associé à l'*énergie admissible* de la journée visée, tel que calculé en utilisant le rendement thermique de GJ/MWh établi dans la formule de prix de l'article 16.2.
- (b) Le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** un rapport documentant la perte cumulative nette encourue par le **Fournisseur** établie en conformité avec le paragraphe (a) et doit faire la démonstration que les conditions de marché décrites au premier paragraphe du présent article 16.7 avaient cours lors de la signature des contrats d'approvisionnement en gaz naturel. Pour les fins de cette démonstration, le **Fournisseur** doit présenter au **Distributeur** copie des soumissions obtenues d'au moins trois (3) fournisseurs majeurs et indépendants avant la signature de chaque contrat d'approvisionnement en gaz naturel, à l'exception de tout achat de gaz fait à prix fixe sur une base journalière. Nonobstant ce qui précède, si le **Distributeur** obtient de l'information sur les conditions de marché qui diffère de celle obtenue par le **Fournisseur**, le **Distributeur** se réserve le droit d'exiger du **Fournisseur** qu'il obtienne des soumissions de deux (2) fournisseurs additionnels avant la signature de tout nouveau contrat d'approvisionnement en gaz naturel.

Si les conditions énoncées aux paragraphes (a) et (b) du présent article 16.7 sont satisfaites, le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** de prendre les mesures correctives suivantes, et ce dernier doit s'y conformer:

- (i) le **Distributeur** doit payer au **Fournisseur** toute portion de la perte cumulative nette qui excède un million de dollars (1 000 000 \$) pour l'*année contractuelle*; et
- (ii) dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande du **Fournisseur**, le **Distributeur** doit aviser le **Fournisseur**, en ce qui a trait à tout futur contrat d'approvisionnement en gaz naturel, de l'option ou de la combinaison d'options qu'il choisit parmi les quatre (4) options suivantes:
- **Option 1:** conserver l'Indice applicable tel quel;

- **Option 2:** remplacer l'Indice applicable par un autre indice, conformément aux exigences du troisième paragraphe de l'article 16.6;
- **Option 3:** modifier la stratégie d'approvisionnement en gaz naturel, le **Fournisseur** conservant en tout temps la responsabilité d'obtenir et de gérer les contrats d'approvisionnement, de transport et de distribution de gaz naturel. La nouvelle stratégie doit comporter l'utilisation d'un Indice applicable qui réfère à un point distinct du point physique utilisé pour l'approvisionnement en gaz naturel de la *centrale*. Par conséquent, cet Indice applicable doit être augmenté d'une valeur représentant le différentiel de prix entre ces deux (2) points (ci-après «Basis»);
- **Option 4:** changer la durée de tout contrat d'approvisionnement en gaz naturel proposé par le **Fournisseur**.

Si le **Distributeur** avise le **Fournisseur** qu'il choisit l'Option 3 ci-dessus, le **Fournisseur** doit obtenir des propositions de trois (3) fournisseurs majeurs et indépendants de gaz naturel, afin de déterminer la valeur du «Basis» entre ces deux (2) points pour une durée spécifiée, sous réserve des conditions suivantes:

- le **Fournisseur** doit remettre les propositions au **Distributeur** qui doivent prendre la forme d'offres de vente de gaz naturel pour une durée spécifiée au point physique utilisé pour l'approvisionnement en gaz naturel de la *centrale* et ce, au prix du nouvel indice plus un «Basis»;
- le «Basis» le plus bas doit être retenu pour être inclus dans le nouvel Indice applicable dans la formule de prix de l'article 16.2.

En tout temps, advenant qu'il n'y ait aucun indice d'approvisionnement en gaz naturel qui réfère au point physique utilisé pour l'approvisionnement en gaz naturel de la *centrale*, les dispositions reliées à l'Option 3 telles qu'énoncées au paragraphe (ii) du présent article 16.7, doivent s'appliquer.

Advenant que la perte cumulative nette dépasse un million de dollars (1 000 000 \$) annuellement, pendant cinq (5) *années contractuelles*, le **Distributeur** doit payer au **Fournisseur** le plein montant de la perte cumulative nette calculée conformément à la deuxième phrase du paragraphe (a) du présent article 16.7 et les autres conditions de l'article 16.7 continuent de s'appliquer, à l'exception du paragraphe (i).

FDH

ANNEXE II

Options de report de la *date garantie de début des livraisons*

1. Option de report # 1

- (i) **Date limite d'exercice** : 1^{er} septembre 2003
Période de report de la *date garantie de début des livraisons* : 12 mois
- (ii) **Prime de report** : 1 500 000 \$
- (iii) **Nouvelles dates butoirs pour les *étapes critiques*, lorsque applicable et nouvelle *date garantie de début des livraisons*** :

<i>Étape critique</i>	Date butoir
Étape 1 : Acquisition des droits sur le terrain	N/A
Étape 2 : Avis de recevabilité de l'étude d'impact	21 octobre 2004
Étape 3 : Site, permis et financement	23 octobre 2005
Étape 4 : Bétonnage des fondations	22 octobre 2006
<i>Date garantie de début des livraisons</i> :	1 ^{er} septembre 2007

- (iv) **Impact sur le prix de l'électricité à l'article 16** :
Majoration de 5 % de la composante A du tableau de l'annexe VI.

2. Option de report # 2

- (i) **Date limite d'exercice** : 1^{er} septembre 2004
Période de report de la *date garantie de début des livraisons* : 12 mois
- (ii) **Prime de report** : 1 500 000 \$
- (iii) **Nouvelles dates butoirs pour les *étapes critiques*, lorsque applicable et nouvelle *date garantie de début des livraisons*** :

<i>Étape critique</i>	Date butoir
Étape 1 : Acquisition des droits sur le terrain	N/A
Étape 2 : Avis de recevabilité de l'étude d'impact	21 octobre 2005

JJA
S2

Étape 3 : Site, permis et financement 23 octobre 2006

Étape 4 : Bétonnage des fondations 22 octobre 2007

Date garantie de début des livraisons : 1er septembre 2008

(iv) Impact sur le prix de l'électricité à l'article 16 :

Majoration de 12 % de la composante A du tableau de l'annexe VI.

3. Option de report # 3

(i) Date limite d'exercice : 1^{er} septembre 2005

Période de report de la *date garantie de début des livraisons* : 12 mois

(ii) Prime de report : 1 500 000 \$

(iii) Nouvelles dates butoirs pour les *étapes critiques*, lorsque applicable et nouvelle *date garantie de début des livraisons* :

<i>Étape critique</i>	Date butoir
Étape 1 : Acquisition des droits sur le terrain	N/A
Étape 2 : Avis de recevabilité de l'étude d'impact	21 octobre 2006
Étape 3 : Site, permis et financement	23 octobre 2007
Étape 4 : Bétonnage des fondations	22 octobre 2008
<i>Date garantie de début des livraisons :</i>	1 ^{er} septembre 2009

(iv) Impact sur le prix de l'électricité à l'article 16 :

Majoration de 20 % de la composante A du tableau de l'annexe VI.

JDH
11